

Procédure de notification de mise en service et de modification technique pour une installation photovoltaïque de puissance $\leq 10,000$ kVA

VERSION 1.00 – 14/03/2024

En vigueur du 01/01/2024 au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

La présente procédure s'adresse aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA souhaitant se raccorder au réseau de distribution ou souhaitant déclarer une modification technique.

Les producteurs disposent du formulaire UP10 téléchargeables sur le portail énergie de la Région wallonne pour introduire leur demande auprès de leur gestionnaire de réseau de distribution. L'envoi se fait de préférence par courriel (maximum 2 fichiers par dossier et chaque fichier transmis ne peut dépasser 5 Mo) ou par envoi postal. **Tout envoi par fax ou sur une adresse électronique non référencée dans la liste ci-après ne sera pas recevable.**

1. Le formulaire UP10

Une copie de ce formulaire dûment complété est à conserver par le producteur.

- **Installations visées par ce formulaire :**

Le présent formulaire s'adresse aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de production d'électricité de puissance inférieure ou égale à 10,000 kVA raccordées au réseau de distribution par un système automatique de sectionnement.

Le respect de ce seuil de puissance de 10,000 kVA est déterminé exclusivement sur base de la puissance maximale injectée sortie onduleur (AC), exprimée en kVA, selon la formule suivante :

$$\text{Puissance totale} = \sum \text{Puissances maximales sortie onduleurs (AC)} \leq 10,000 \text{ kVA}$$

- **Qui peut être le demandeur ?**

Le demandeur est le client final c'est-à-dire toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage, rattaché au code EAN concerné. Le demandeur est donc la personne physique ou morale qui dispose d'un contrat de fourniture d'électricité valable pour le code EAN sur lequel le site de production est raccordé et dont le nom est repris sur la facture du fournisseur d'électricité à l'adresse du site de production.

- **Quand ce formulaire doit-il être complété et envoyé ?**

Vous devez remplir ce formulaire aussitôt que votre système photovoltaïque a été installé et que l'organisme de contrôle agréé RGIE (Règlement général sur les installations électriques) a certifié la conformité de l'installation photovoltaïque lors de sa visite de contrôle¹.

Le rapport de conformité de l'organisme de contrôle agréé RGIE est une annexe obligatoire, toute demande ne contenant pas ce document sera déclarée irrecevable.

Le présent formulaire doit être réceptionné par le GRD au plus tard dans les 45 jours calendrier après réception conforme de l'installation par l'organisme de contrôle agréé RGIE.

- **A quelle adresse envoyer ce formulaire ?**

Vous devez envoyer ce formulaire au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) auquel l'installation est raccordée, de préférence par courriel (voir page 6, la liste des GRD et leurs coordonnées) ou par courrier postal.

- **Recevabilité de la demande**

La présente demande sera déclarée irrecevable par votre GRD et vous sera renvoyée s'il s'avère que des informations du formulaire sont erronées, manquantes ou illisibles ou que votre dossier est introduit au-delà des 45 jours qui vous sont accordés pour transmettre votre dossier. Elle sera également déclarée irrecevable si toutes les annexes exigées en fin de formulaire ne sont pas jointes à la demande.

Si le gestionnaire de réseau de distribution constate que le formulaire de demande est incomplet, le demandeur en est informé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de celui-ci. Le GRD précise en quoi le formulaire de demande est incomplet et fixe un délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, prescrit sous peine de déchéance de la demande, endéans lequel le demandeur est invité à compléter son formulaire de demande initial.

¹ Également applicable dans le cas d'une modification technique significative (extension, remplacement onduleur, etc.)

Procédure de notification de mise en service et de modification technique pour une installation photovoltaïque de puissance $\leq 10,000$ kVA

VERSION 1.00 – 14/03/2024

En vigueur du 01/01/2024 au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

- **Annexes exigées²**

Copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) de votre installation photovoltaïque et de son raccordement au réseau par un organisme agréé.

Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation photovoltaïque (y compris l'emplacement du compteur « réseau »), validé et signé par l'organisme agréé RGIE.

Photos datées et lisibles des panneaux photovoltaïques posés définitivement, du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index).

2. Mise en service de l'installation

- **Etude préalable pour les installations photovoltaïques supérieures à 5,000 kVA**

À la suite de l'adoption du décret du 11 avril 2014, la procédure de raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA a été modifiée. Le gestionnaire de réseau peut désormais demander la réalisation d'une étude de détail préalable à charge du producteur (voir tarifs non-périodiques électricité des GRD approuvés par la CWaPE).

Cette étude doit être introduite par le producteur préalablement à la réalisation de son installation. Les formulaires de demande sont disponibles sur les sites Internet des gestionnaires de réseau de distribution.

Pour savoir si votre gestionnaire de réseau de distribution applique cette procédure, veuillez prendre contact avec lui.

- **Quand puis-je mettre en service mon installation ?**

Vous pouvez mettre en service votre installation photovoltaïque **dès réception de celle-ci par l'organisme de contrôle agréé RGIE**, si et seulement si le rapport de contrôle signé par ce dernier indique que votre installation photovoltaïque est conforme au RGIE. Notez qu'un examen de conformité d'une installation photovoltaïque ne peut être mené par un organisme de contrôle agréé que si l'installation photovoltaïque est entièrement finalisée et équipée de tous ses éléments placés de manière définitive.

La mise en service de l'installation avant réception conforme par l'organisme de contrôle RGIE ou malgré le constat d'une non-conformité lors de la visite de ce dernier est une infraction qui peut faire l'objet d'une amende administrative ainsi que, le cas échéant, de poursuites pénales.

L'autorisation de mettre en service votre installation photovoltaïque dès réception conforme de celle-ci par l'organisme de contrôle agréé RGIE s'accompagne de l'obligation de transmettre au GRD le formulaire UP10 complété en bonne et due forme dans un délai* maximum de 45 jours calendrier.

En cas de dépassement de ce délai*, le dossier de demande sera considéré comme irrecevable par le GRD et un nouveau contrôle RGIE sera exigé.

En outre, au-delà d'un délai* de 6 mois, le GRD peut procéder à une correction des données de consommation d'électricité sur la période entre les deux contrôles RGIE sur base de la production de l'installation telle qu'estimée par le GRD.

** délai = période entre la date de réception de l'installation par l'organisme agréé RGIE et la date de réception par le GRD d'un dossier complet*

Lorsque le présent formulaire est complété en bonne et due forme et envoyé dans le susdit délai, et si son analyse ne révèle aucune non-conformité (notamment par rapport à la prescription Synergrid C10/11), le GRD notifie son accord de mise en service au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet.

Dans le cas où une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, le GRD notifie sa décision au producteur dans un délai de 15 jours à dater de la réception du formulaire, le producteur étant tenu de mettre son installation photovoltaïque hors service, et de prévoir une nouvelle visite de l'organisme agréé RGIE, le cas échéant, après la mise en conformité de son installation.

² Non applicable pour un démantèlement total de l'installation photovoltaïque

Procédure de notification de mise en service et de modification technique pour une installation photovoltaïque de puissance $\leq 10,000$ kVA

VERSION 1.00 – 14/03/2024

En vigueur du 01/01/2024 au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

MODIFICATION DE RACCORDEMENT : si le GRD doit procéder à une modification de votre raccordement (p.ex. passage d'un raccordement monophasé à un raccordement triphasé), la demande de changement de raccordement doit être introduite préalablement au formulaire de notification de mise en service (UP10). Tant que le changement de raccordement n'est pas réalisé, aucune demande ne peut être adressée au GRD et l'installation ne peut être mise en service.

NOUVEAU RACCORDEMENT : la demande d'un nouveau raccordement (raccordement définitif pour une installation photovoltaïque) doit être introduite auprès du GRD préalablement au formulaire de notification de mise en service. Sauf avis contraire de l'organisme agréé RGIE, tant que le nouveau raccordement n'est pas opérationnel, aucune demande ne peut être adressée au GRD et l'installation ne peut être mise en service.

MODIFICATION DE COMPTEUR RESEAU : si le dispositif de comptage réseau doit être changé (placement d'un compteur communicant), la demande de changement doit être introduite auprès du GRD préalablement au formulaire de notification de mise en service. Le compteur communicant doit être installé avant la mise en service de l'installation de production d'électricité.

La procédure de demande de modification de raccordement et de compteur réseau, et celle de demande de nouveau raccordement sont disponibles auprès de votre GRD.

Enfin, si un problème technique se pose (par exemple saturation du réseau local), le GRD peut imposer provisoirement une limitation de puissance et précise le délai nécessaire pour adapter son réseau.

3. Compteur communicant

Depuis le 1^{er} janvier 2024, date de fin de la compensation, l'installation d'un compteur communicant (compteur double flux) est nécessaire avant la mise en service d'une nouvelle installation photovoltaïque ou avant une modification technique impactant significativement³ la puissance électrique nette développable (Pend) d'une installation mise en service avant 2024⁴.

Ce compteur enregistre séparément l'électricité prélevée et l'électricité injectée sur le réseau. L'électricité prélevée est facturée par le fournisseur d'électricité et l'électricité injectée est valorisée auprès du même fournisseur.

À défaut de placement du compteur communicant, la demande sera considérée comme irrecevable par le GRD et l'installation devra être mise hors service.

4. Sanctions encourues par le prosumer en cas de non-déclaration de son installation photovoltaïque

Ne pas déclarer son installation photovoltaïque mise en service et raccordée au réseau de distribution est une infraction⁵.

Lorsque l'infraction est constatée par le GRD, un courrier de mise en demeure est adressé au producteur pour régulariser sa situation et l'informer des sanctions encourues.

Le producteur s'expose à une correction de ses données de consommation sur la période comprise entre la mise en service et la régularisation de son installation mais également à la coupure de son raccordement au réseau de distribution d'électricité.

³ Augmentation de la Pend de plus de 1 kWe.

⁴ Voir le point « 4. Compensation d'électricité §4 » pour le maintien de la compensation d'une installation mise en service avant 2024.

⁵ S'applique également pour une augmentation de la puissance installée par ajout ou par remplacement de panneaux solaires (extension)

5. Compensation d'électricité

Les prosumers⁶ dont l'installation photovoltaïque est mise en service à partir du 1^{er} janvier 2024 (date du contrôle de conformité au RGIE faisant foi) ne bénéficient pas de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau.

Cependant, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2030 pour les prosumers qui disposent d'une installation photovoltaïque dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2024 (date du contrôle de conformité au RGIE faisant foi).

Toute modification effectuée, à partir du 1^{er} janvier 2024, d'une installation photovoltaïque mise en service avant le 1^{er} janvier 2024 entraîne la perte du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées pour l'ensemble de l'installation.

Néanmoins, l'installation mise en service avant le 1^{er} janvier 2024, et faisant l'objet de modifications et/ou d'extensions à partir du 1^{er} janvier 2024, qui n'entraînent pas cumulativement une augmentation de la puissance nette développable (Pend) de l'installation de plus de 1 kWe tout en restant globalement inférieure ou égale à 10 kWe, permet le maintien du droit à la compensation pour l'ensemble de l'installation.

La Pend (kWe) correspond à la plus petite valeur entre la puissance totale des panneaux solaires photovoltaïques installés (kWc) et la puissance totale de sortie du ou des onduleur(s) (kVA).

La compensation consiste à pouvoir déduire de sa consommation sur une période comprise entre deux relevés d'index l'énergie injectée dans le réseau durant la même période, même si la consommation et l'injection ont été effectuées à des moments différents. La compensation revient donc à utiliser le réseau comme « un réservoir » dans lequel on injecte et on prélève tour à tour, le bilan étant effectué par période de facturation. Sauf exceptions, cette période est en général annuelle. Le cas échéant, la compensation s'effectue par période tarifaire.

6. Certification des installateurs de système de production solaire photovoltaïque

Afin de garantir la qualité des installations, la certification des installateurs de systèmes solaires photovoltaïques a été mise en place. L'installateur personne physique expérimenté obtient sur base volontaire son certificat de compétence Qualiwall pour les systèmes solaires photovoltaïques après avoir suivi une formation certifiante organisée par un centre de formation agréé et réussi les examens organisés par un centre d'examen agréé. Le certificat Qualiwall est octroyé pour une durée de cinq ans.

Actuellement, il n'y a pas d'obligation pour une entreprise qui effectue la conception, le placement et la réception d'une installation solaire photovoltaïque de disposer en son sein d'un installateur certifié pour les installations photovoltaïques incluant les intégrations en toiture et sur la toiture.

⁶ Prosumer est un mot valise issu de la combinaison des mots anglais producer et consumer.

Procédure de notification de mise en service et de modification technique pour une installation photovoltaïque de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 1.00 – 14/03/2024

En vigueur du 01/01/2024 au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

7. Cadre législatif

La présente procédure a été établie conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération du 30 novembre 2006. Toute modification du cadre légal ou toute circulaire prise par le Ministre ou par le Gouvernement qui contredirait certaines dispositions prévaudra.

Par ailleurs, les principales dispositions légales et réglementaires qui encadrent cette matière sont celles reprises ci-après. Ce cadre légal prime toute disposition de la présente procédure qui y serait contraire.

Raccordement et mise en service des productions décentralisées

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

Prescription Synergrid C10/11 (www.synergrid.be)

Remarque : En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau. L'installation de production est accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau sont disposés à collaborer à cette fin.

Compensation entre les quantités prélevées et injectées sur le réseau

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Communication sur l'application de la compensation entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10,000 kVA (Révision de la communication CD-9c30-CWaPE du 31 mars 2009, revue le 8 juillet 2009 et le 6 janvier 2012).

Fin de la compensation entre les quantités prélevées et injectées sur le réseau

Décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable.

Certification des installateurs

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique.

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont collectées par votre gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) et, le cas échéant par sa filiale chargée de sa gestion journalière, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Le traitement des données des clients a lieu dans le cadre de la gestion des relations entre votre GRD ou sa filiale chargée de sa gestion journalière, et leurs clients en vue de la prestation de services à ces derniers.

Ces données peuvent être communiquées aux entrepreneurs de votre GRD ou de sa filiale chargée de sa gestion journalière, dans le cadre de prestations effectuées par lesdits entrepreneurs au profit de votre GRD ou de sa filiale chargée de sa gestion journalière, dans le cadre de leurs activités susmentionnées.

Vous pouvez accéder gratuitement aux données personnelles vous concernant et en demander, le cas échéant, la rectification en adressant à votre GRD ou sa filiale chargée de sa gestion journalière, un courrier accompagné d'une photocopie de votre carte d'identité.

8. Que faire en cas de contestation ?

En cas de litige concernant votre dossier, nous vous invitons à prendre contact avec le service « plaintes » de votre GRD.

Procédure de notification de mise en service et de modification technique pour une installation photovoltaïque de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 1.00 – 14/03/2024

En vigueur du 01/01/2024 au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

9. Liste et adresses des gestionnaires de réseau d'électricité désignés en Région wallonne

Pour savoir quel est le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) auquel votre site de production est raccordé, nous vous invitons à effectuer une recherche par code postal via le site de la CWaPE www.cwape.be

| | |
|---------------------|--|
| AIEG | Email : autoproducteurs@aieg.be Rue des Marais, 11 – 5300 ANDENNE |
| AIESH | Email : autoproducteurs@aiesh.be Rue du Commerce, 4 – 6470 RANCE |
| ORES (en ligne) | Envoi via le site Internet d'ORES pour toutes les régions (https://extranet.ores.be/fr/informations/contact) |
| ORES (par courrier) | Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES |
| REW | Email : autoproducteurs@grdwavre.be Rue Provinciale, 265 – 1301 BIERGES |
| RESA | Email : autoproducteurs@resa.be Boulevard d'Avroy, 38 – 4000 LIEGE |